

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE
REALISER UN BATEAU**

N°7/2024

Le Maire de Livilliers,

VU la demande en date du 9 avril 2024 par laquelle Mme MORY Caroline demeurant au 33 ter rue de Paris 95300 LIVILLIERS

Demande l'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UN BATEAU AFIN D'ACCEDER A SON DOMICILE

Voie communale 33 ter rue de Paris 95300 LIVILLIERS

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux du vendredi 5 avril 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – prescription technique.

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La bordure de trottoir sera abaissée, avec une vue de 2 à 4 cm, sur une longueur de 3,50 mètre à 7 mètre maximum. Le raccordement de la partie abaissée avec la bordure de trottoir existante se fera sur 1 mètre de chaque côté.

Le passage entre la bordure de trottoir et la limite du domaine public sera revêtu de couleur et de calibrage des matériaux à l'identique des entrées charretières voisines existantes.

Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.

La structure du bateau sera en matériaux traités au liant hydraulique sur une épaisseur de 20 cm minimum.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour recueillir les eaux de ruissellement quelle que soit leur provenance et procéder à leur infiltration. Elles ne pourront pas être rejetées sur le domaine public départemental.

Tous ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Il est interdit de procéder à la confection de mortier ou autre liant, ainsi que d'y déposer des matériaux.

Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin d'assurer la sécurité des piétons circulant sur le trottoir, y compris le fléchage d'éventuels itinéraires de substitution.

En tout état de cause, les dits travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 – Formalités de voirie.

Si la présente autorisation donne lieu à réalisation de travaux, le permissionnaire informera la commune de leur début au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il est périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Auvers sur Oise ;
- Madame MORY Caroline ;

Fait à LIVILLIERS, le 11 avril 2024

Le Maire
François DANCONNIER

